

---

Séance du 28 mars 2023

---

**N° 2023.04.02**

**Objet : FONCTION PUBLIQUE - Mise en place d'astreintes d'exploitations – Modification**

**Date de Convocation** Le vingt-huit mars deux mille vingt-trois, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le vingt-et-un mars deux mille vingt-trois, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Le 21 mars 2023

**Nombre de conseillers**

En exercice : 24

Présents : 18

Représentés : 04

Votants : 22

**Etaient présents :**

M. Laurent RICHARD, Maire,

Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,  
Mme Katia PREVOST, M. Alain JAOUEN, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,

M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain BARON,  
M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON,  
M. Dominique GALLOT, Mme Katia CHAUVET, Mme Karine WITTMANN-TENEZE,  
Mme Silvia GOHIER-VALERIoT, Conseillers Municipaux.

**Pouvoirs :**

Mme Sophie RANDUINEAU à M. Philippe BEAUVAIS,

Mme Dominique BOSA à M. Frédéric GRILLET,

Mme Cécile CHEMINEAU à Mme Katia PREVOST,

Mme Christelle ROMEO à Mme Sandrine PERROUD.

**Absents excusés :** M. Alain SALMON et M. Hervé CALAS.

**Secrétaire de séance :** Mme Katia PREVOST

Monsieur le Maire rappelle que la délibération n°2021.06.06 du 21 avril 2021 a mis en place une astreinte d'exploitation, ouverte aux agents de la filière technique qui prévoit que les interventions en période d'astreintes sont rémunérées en heures supplémentaires et qu'il n'y a pas de repos compensateur possible.

Monsieur le Maire précise que cette délibération a été complétée par la délibération n°2022.09.09 du 18 octobre 2022 pour ouvrir cette astreinte aux autres filières.

Sans porter préjudice au régime classique de l'astreinte d'exploitation, généralement organisée à la semaine et pour répondre aux besoins d'états des lieux les week-ends, monsieur le maire propose d'utiliser l'astreinte exploitation afin de réaliser les états des lieux les week-ends.

Cette astreinte d'exploitation, dite « état des lieux des week-ends », est obligatoire pour les nouveaux postes d'agents d'entretien recrutés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et sur la base du volontariat pour les agents déjà en poste. Il s'agira d'un sous-groupe d'astreinte au sein de l'astreinte d'exploitation.

A ce titre, comme prévu par la réglementation en vigueur sur l'astreinte d'exploitation, pour les agents de la filière technique, l'astreinte week-end « état des lieux », du vendredi soir au lundi matin, sera rémunérée selon la réglementation en vigueur. A ce jour le montant forfaitaire est de 116,20 € auquel s'ajouteront les heures supplémentaires en cas d'interventions.

Pour les agents des autres filières, l'astreinte week-end « état des lieux », du vendredi soir au lundi matin, sera rémunérée selon la réglementation en vigueur. A ce jour le montant forfaitaire est de 109,28 € auquel s'ajouteront, en cas d'interventions, des indemnités horaires d'un montant entre 16 et 24 €/h selon les heures et jours d'interventions.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

**Vu** le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

**Vu** la délibération n°2021.06.06 du 21 avril 2021 relative à la mise en place d'une astreinte d'exploitation ;

**Vu** la délibération n°2022.09.09 du 18 octobre 2022 ouvrant l'astreinte aux autres filières ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 2 mars 2023 ;

### **Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **De modifier et de compléter** le régime de l'astreinte d'exploitation comme suit :

Il convient de distinguer au sein des astreintes d'exploitation, 2 sous-types d'astreinte :

- L'astreinte d'exploitation « classique » (organisée à la semaine)
- L'astreinte d'exploitation « état des lieux » (week-end)

#### 1. Astreinte d'exploitation dite « classique »

L'astreinte d'exploitation « classique » est organisée, par roulement en fonction du nombre d'agents qui effectuent l'astreinte, par semaine complète, du lundi 8h30 au lundi suivant 8h30.

Ce régime d'astreintes, dites d'exploitation, permet à l'agent d'astreinte, demeurant à son domicile ou à proximité, d'intervenir dans le cadre d'activités particulières, pour des raisons de nécessités de service, notamment pour mener des actions préventives ou curatives sur les infrastructures, prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels et de surveiller des infrastructures.

L'astreinte d'exploitation « classique » est organisée, par roulement en fonction du nombre d'agents qui effectueront l'astreinte, **par semaine complète**, mais avec la possibilité de scinder la semaine en cas de besoin (arrêt maladie de l'agent d'astreinte ou autre événement imprévisible), soit :

- ♦ du vendredi soir au lundi matin,
- ♦ de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération,
- ♦ de nuit fractionnée inférieure à 10 heures,
- ♦ le samedi,
- ♦ un dimanche ou jour férié.

L'astreinte d'exploitation « classique » est ouverte à tout personnel communal, titulaire ou contractuel, dans la mesure où les agents d'astreinte s'engageront à :

- ♦ intervenir dans l'heure (domiciliation à moins d'une heure de la Ville de Monts),
- ♦ connaître l'ensemble des bâtiments municipaux (formation à envisager),
- ♦ suivre les formations nécessaires (habilitation électrique et premiers réflexes à adopter en cas de fuite d'eau, de problèmes avec le disjoncteur...),
- ♦ participer à une réunion réunissant agents et élu(e)s d'astreintes sur les modalités d'organisation et d'intervention des astreintes avec octroi et mise à jour de la « pochette astreinte » (manuel d'utilisation),

- ♦ utiliser le véhicule de service dédié à l'astreinte, préalablement équipé du matériel nécessaire. Durant la période d'astreinte, l'usage du véhicule est toléré pour couvrir les nécessités privées (activités courantes),
- ♦ répondre aux appels reçus sur le téléphone d'astreinte pour la globalité de la période d'astreinte ;

## 2. L'astreinte d'exploitation dite « état des lieux des week-ends »

L'astreinte d'exploitation dite « état des lieux du week-end » organisée du vendredi soir au lundi matin, est obligatoire pour tous les nouveaux postes permanents d'entretien à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et sur la base du volontariat pour les agents déjà en poste.

Les agents d'astreinte état des lieux des week-ends devront :

- ♦ intervenir à l'heure prévue d'état des lieux,
- ♦ assurer l'entretien des locaux le cas échéant, si la salle doit faire l'objet d'un état des lieux entrant immédiatement à la suite, (dans ce cas, l'état des lieux sortant précédent le précisera et le contrat fera l'objet du prélèvement de la caution ménage),
- ♦ connaître l'ensemble des bâtiments municipaux (formation à envisager),
- ♦ suivre les formations et réunions d'informations nécessaires,
- ♦ utiliser le véhicule de service dédié à l'astreinte, préalablement équipé du matériel nécessaire. Durant la période d'astreinte, l'usage du véhicule est toléré pour couvrir les nécessités privées (activités courantes),
- ♦ répondre aux appels reçus sur le téléphone d'astreinte pour la globalité de la période d'astreinte ;

## 3. Dispositions communes aux astreintes d'exploitation (« classiques et « états des lieux du week-end»)

### Pour les agents de la filière technique

ASTREINTE	Période concernée	Montant astreinte exploitation
	Semaine complète	159,20 €
	Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €
	Nuit : entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75 €
	Nuit fractionnée inférieure à 10h	8,60 €
	samedi	37,40 €
	Dimanche ou jour férié	46,55 €

En cas d'interventions, versement d'IHTS.

### Pour les autres filières (hors techniques) :

ASTREINTE	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ*	REPOS COMPENSATEUR
	Par semaine complète	149,48 €	1 journée ½
	Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	½ journée
	Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 journée
	Le samedi	34,85 €	½ journée
	Le dimanche ou un jour férié	43,38 €	½ journée
	Pour une nuit de semaine	10,05 €	2 heures

INTERVENTION	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITE	REPOS COMPENSATEUR
	Un jour de semaine	16,00 €	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 110 %
	Le samedi	20,00 €	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 110 %
	Une nuit	24,00 €	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 125 %
	Le dimanche ou un jour férié	22,00 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 125 %

- **De dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,  
Katia PREVOST

Le Maire,  
Laurent RICHARD

